

PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER
pour la réalisation du diagnostic archéologique de :

Commune : **Barenton-Bugny et Chambry**

Lieu-dit : « **Pôle d'activités du Griffon** »

Parcelles : **ZI 27p, 29p, 30p, 31p, 32p, 33, 34p**

Références du diagnostic archéologique

Notification d'attribution par arrêté du Préfet de la Région Picardie
datée du **28 juillet 2006**

Convention n°**06-1705** signée le **18 octobre 2006**

Code de l'opération : **CG02-017**

Entre

Le Département de l'Aisne,
représenté par son Président, Yves Daudigny,
ci-dessous dénommé l'opérateur, d'une part,

Et

La Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA)
16, place Jacques de Troyes
02 007 LAON Cedex
représentée par son Président, Jean-Pierre Balligand,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Par le présent procès-verbal dressé contradictoirement, l'opérateur et l'aménageur – après visite du terrain – constatent les faits ci-après :

SOIT :

- l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans la convention ci-dessus référencée ; l'opérateur cesse d'occuper le terrain (emprise du diagnostic, abords immédiats et voies d'accès) qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser le diagnostic prescrit, à compter du ~~1-8 NOV. 2006~~

SOIT :

- l'opérateur et l'aménageur constatent, à la date du, que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans la convention ci-dessus référencée. Les engagements non respectés sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En conséquence, l'opérateur et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage du terrain ; le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'aménageur et l'opérateur est déchargé de toutes obligations afférentes à cette garde.

Ce procès-verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes les conséquences attachées aux droits et obligations de l'opérateur et de l'aménageur tels qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

Fait à Laon, le 19 FEV. 2007
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aisne
M/Mme...

Pour l'aménageur
M/Mme...

Le Conservateur
Responsable du Pôle Archéologique

Alexandre AUDEBERT

Le Directeur de l'
S.E.D.A.

Patrice VERBEK

PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER
pour la réalisation de la fouille archéologique de :

Commune : **Barenton-Bugny et Laon**

Lieu-dit : « **Pôle d'activités du Griffon** », tranche **1 B – phase 1**

Parcelles :

Barenton-Bugny ZI 27p, 29p, 30p, 21p, 32p, 33p, 34p

Laon ZX 6p, 14p, 15p, 16p, 18p

Références de la fouille archéologique

Arrêté de prescription de fouille du Préfet de la Région Picardie daté
du 26 juin 2007

Contrat n° **07-1610** signé le 1^{er} octobre 2007

Code de l'opération : **CG02-026**

Entre

Le Département de l'Aisne,
représenté par son Président, Yves Daudigny,
ci-dessous dénommé l'opérateur, d'une part,

Et

La Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA)
16, place Jacques de Troyes
02 007 LAON Cedex
représentée par son Président, Jean-Pierre Balligand,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Par le présent procès-verbal dressé contradictoirement, l'opérateur et l'aménageur – après visite du terrain – constatent les faits ci-après :

SOIT :

- l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans le contrat ci-dessus référencé ; l'opérateur cesse d'occuper le terrain (emprise de la fouille, abords immédiats et voies d'accès) qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser la fouille prescrite, à compter du **21 DEC. 2007**

SOIT :

- l'opérateur et l'aménageur constatent, à la date du, que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans le contrat ci-dessus référencé. Les engagements non respectés sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En conséquence, l'opérateur et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage du terrain ; le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'aménageur et l'opérateur est déchargé de toutes obligations afférentes à cette garde.

Ce procès-verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes les conséquences attachées aux droits et obligations de l'opérateur et de l'aménageur tels qu'ils résultent du contrat ci-dessus référencé, y compris en termes de pénalités de retard.

Fait à LAON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aisne
M/Mme...

Pour l'aménageur
M/Mme...
Le Directeur de la
S.E.D.A.


Patrice VERBEKE

PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER
pour la réalisation du diagnostic archéologique de :

Commune : **Barenton-Bugny**

Lieu-dit : « **Pôle d'activités du Griffon** », tranche
2-2 A

Parcelles : **ZI n° 12, 14, 16, 17, 18**

Références du diagnostic archéologique

Notification d'attribution par arrêté du Préfet de la
Région Picardie datée du 02 mars 2007

Convention n° **07-1852**
signée le 15 octobre 2007

Code de l'opération : **CG02-031**

Entre

Le Département de l'Aisne,
représenté par son Président, Yves Daudigny,
ci-dessous dénommé l'opérateur, d'une part,

Et

La Seda,
16, place Jacques de Troyes,
02007 Laon Cedex
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Par le présent procès-verbal dressé contradictoirement, l'opérateur et l'aménageur – après visite du terrain – constatent les faits ci-après :

SOIT :

- l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans la convention ci-dessus référencée ; l'opérateur cesse d'occuper le terrain (emprise du diagnostic, abords immédiats et voies d'accès) qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser le diagnostic prescrit, à compter du ... **7 DEC. 2007**

SOIT :

- l'opérateur et l'aménageur constatent, à la date du, que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans la convention ci-dessus référencée. Les engagements non respectés sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En conséquence, l'opérateur et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage du terrain ; le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'aménageur et l'opérateur est déchargé de toutes obligations afférentes à cette garde.

Ce procès-verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes les conséquences attachées aux droits et obligations de l'opérateur et de l'aménageur tels qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

Fait à LAON, le ... **7 DEC. 2007**
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aisne
l'aménageur
M/Mme...

Le Conservateur
Responsable du Pôle Archéologique

Alexandre AUDEBERT

Pour l'aménageur
Le Directeur de la
M/Mme
S.E.D.A.

Patrice VERBEKE

PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER
pour la réalisation de la fouille archéologique de :

Commune : **Barenton-Bugny et Laon**

Lieu-dit : « **Pôle d'activités du Griffon** », tranche **1 B – phase 2**

Parcelles :

Barenton-Bugny ZI 27p, 29p, 30p, 21p, 32p, 33p, 34p

Laon ZX 6p, 14p, 15p, 16p, 18p

Références de la fouille archéologique

Arrêté de prescription de fouille du Préfet de la Région Picardie daté
du 26 juin 2007

Contrat n° **07-1610** signé le 1^{er} octobre 2007

Code de l'opération : **CG02-026**

Entre

Le Département de l'Aisne,
Rue Paul Doumer
02013 Laon cedex
représenté par le Président du Conseil général, Yves Daudigny,
ci-dessous dénommé l'opérateur, d'une part,

Et

La Seda,
Pôle d'activités du Griffon
Rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 Barenton-Bugny
représentée par son Président, Jean-Pierre Balligand,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Par le présent procès-verbal dressé contradictoirement, l'opérateur et l'aménageur – après visite du terrain – constatent les faits ci-après :

SOIT :

- l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans le contrat ci-dessus référencé ; l'opérateur cesse d'occuper le terrain (emprise de la fouille, abords immédiats et voies d'accès) qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser la fouille prescrite, à compter du **17 mars 2010**.

SOIT :

- l'opérateur et l'aménageur constatent, à la date du, que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans le contrat ci-dessus référencé. Les engagements non respectés sont les suivants :

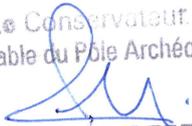
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En conséquence, l'opérateur et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage du terrain ; le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'aménageur et l'opérateur est déchargé de toutes obligations afférentes à cette garde.

Ce procès-verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes les conséquences attachées aux droits et obligations de l'opérateur et de l'aménageur tels qu'ils résultent du contrat ci-dessus référencé, y compris en termes de pénalités de retard.

Fait à LAON, le 07 AVR. 2010
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aisne
M/Mme...

Le Conservateur
Responsable du Pôle Archéologique

Alexandre AUDEBERT

Pour l'aménageur
M/Mme...

SEDA

Patrice VERBEKE
Directeur Général Délégué

PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER
pour la réalisation du diagnostic archéologique de :

Commune : **Barenton-Bugny**

Lieu-dit : « **Pôle d'activités du Griffon** » - tranche
2-1

Parcelles : **Z n° 192p, 194p, 196p, 198p, 200p, ZI
n° 20, 25p, 26, 27p, 28, 29p, 30p, 31p, 16p, 18p,
20p, 22p, 24p**

Références du diagnostic archéologique

Notification d'attribution par arrêté du Préfet de la
Région Picardie
datée du 02 mars 2007

Convention n° **07-1687**
signée le 04 octobre 2007

Avenant n°1 n° **07-2523**
signé le 07 décembre 2007

Code de l'opération : **CG02-030**

Entre

Le Département de l'Aisne,
représenté par son Président, Yves Daudigny,
ci-dessous dénommé l'opérateur, d'une part,

Et

La Seda,
16, place Jacques de Troyes, 02007 Laon Cedex
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Par le présent procès-verbal dressé contradictoirement, l'opérateur et l'aménageur – après visite du terrain – constatent les faits ci-après :

SOIT :

- l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans la convention et l'avenant n°1 ci-dessus référencés ; l'opérateur cesse d'occuper le terrain (emprise du diagnostic, abords immédiats et voies d'accès) qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser le diagnostic prescrit, à compter du

7 DEC. 2007 7 DEC. 2007

SOIT :

- l'opérateur et l'aménageur constatent, à la date du, que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés dans la convention ci-dessus référencée. Les engagements non respectés sont les suivants :

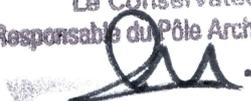
.....
.....
.....
.....
.....

En conséquence, l'opérateur et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage du terrain ; le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'aménageur et l'opérateur est déchargé de toutes obligations afférentes à cette garde.

Ce procès-verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes les conséquences attachées aux droits et obligations de l'opérateur et de l'aménageur tels qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

Fait à LAON, le 7 DEC. 2007
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aisne
l'aménageur
M/Mme...

Le Conservateur
Responsable du Pôle Archéologique

Alexandre AUDEBERT

Pour l'aménageur

M/Mme...
Le Directeur de la
S.E.D.A.


Patrice VERBEKE